

Arrêté portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage CHEMIN DE LA POUJOLLE

Pont situé en début de voie Communale n°1d à caractère de chemin appelé chemin de la poujolle dans l'agglomération d'Oust .

LE MAIRE D'OUST

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'étude menée par le bureau d'étude APAVE dans le cadre du Programme national des Ponts de France Relance qui décrit que les dalles de pierre ont des portées de 1,9m. Ce matériau est très fragile et de très nombreux ponts se sont déjà effondrés et ont été refaits, y compris dans des moindres portées. Une lacune de grande ampleur et un affouillement au droit des appuis côté rivière. Les appuis sont donc fragilisés.

Considérant que l'ouvrage d'art situé en début de la Voie Communale n°1 d à caractère de chemin, qui part de la RD 32 et se termine à la limite de la commune de Soueix dans l'agglomération d'Oust et franchissant le ruisseau de la tire se jetant dans le salad, n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le pont situé en début de la Voie Communale n°1 d à caractère de chemin, qui part de la RD 32 et se termine à la limite de la commune de Soueix dans l'agglomération d'Oust et franchissant le ruisseau de la tire se jetant dans le salad, aux coordonnées GPS : 42.888289999859595; 1.212932999763233.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Oust.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oust

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mr le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oust

le 08/06/2023

Le Maire

DE MERITENS DE VILLENEUVE Richard



Sous-préfecture de Saint Girons
Date de réception de l'AR: 08/06/2023

009-210902235-20230608-AR_2023_13-AR